

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTES, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	JOURNAL OFFICIEL				TEXTES d'intérêt général.	DÉBATS		DOCUMENTS		CONSEIL ÉCONOMIQUE et social.
	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs.		Assemblée nationale.	Sénat.	Assemblée nationale.	Sénat.	Avis et Rapports.
	Trois mois.	Six mois.	Un an.							
C. C. P. 9063-13 Paris.										
Métropole et Outre-mer. . . . .	10 F	35 F	65 F	9 F	40 F	22 F	16 F	30 F	30 F	8 F
Etranger. . . . .	27 F	53 F	100 F	12 F	55 F	40 F	24 F	40 F	40 F	12 F

L'édition des LOIS ET DÉCRETS comprend les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

L'édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations ainsi que, s'ils ne sont pas publiés à l'édition des LOIS ET DÉCRETS, des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

AVIS. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés franco par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire; règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal (C. C. P. 9063-13 Paris).

★ Les textes qui sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux de format 21 × 14,85 cm.

### SOMMAIRE

#### LOIS

Loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (p. 11227). ★

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR

Décrets portant nomination (p. 11230).

#### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret portant admission à la retraite (administration préfectorale) (p. 11239).

Arrêté portant délégation de signature (p. 11239).

(1 f.)

##### MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant affectation (magistrature) (p. 11240).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions et mise en position de délégation :

Conseil d'Etat (p. 11240).

Magistrature (p. 11240).

Officiers publics ou ministériels (p. 11240).

##### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret élevant un ministre plénipotentiaire hors classe à la dignité d'ambassadeur de France (p. 11240).

Décret admettant un ambassadeur de France à faire valoir ses droits à la retraite (p. 11240).

Décret portant nomination d'un chef de la délégation permanente de la France auprès de l'Organisation de coopération et de développement économique (p. 11241).

Décrets portant nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République française en Thaïlande et en Norvège (p. 11241).

##### MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 22 octobre 1975 relatif aux caisses d'épargne de Dieppe et de Saint-Saëns (p. 11241).

Arrêté du 23 octobre 1975 portant transfert de crédits (p. 11241).

## LOIS

**LOI n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat (1).**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le 2° de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° les grades des sous-officiers et des officiers mariniers sont :

- « — sergent ou second maître ;
- « — sergent-chef ou maître ;
- « — adjudant ou premier maître ;
- « — adjudant-chef ou maître principal ;
- « — major.

« Dans la gendarmerie, le premier grade de sous-officier est celui de gendarme, qui prend place entre le grade de sergent et celui de sergent-chef. »

II. — Il est ajouté à l'article 5 l'alinéa suivant :

« Pour chaque corps, un arrêté du ministre de la défense définit le cas échéant les armes, branches, spécialités, services ou groupes de spécialités entre lesquels les militaires sont répartis. »

III. — Dans l'article 14 est supprimé l'alinéa 1°.

IV. — Il est ajouté au I de l'article 19 le troisième alinéa suivant :

« Le classement à un échelon dans un grade est fonction, soit de l'ancienneté dans ce grade, soit de la durée des services militaires effectués, soit de la durée du temps passé à l'échelon précédent, soit de la combinaison de ces critères. »

V. — La rédaction de l'article 23 est remplacée par la suivante :

« Les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les anciens militaires et leurs familles, peuvent bénéficier des soins du service de santé des armées et de l'aide du service de l'action sociale des armées sont fixées par décret. »

VI. — Après le premier alinéa de l'article 25 est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Les notes et appréciations sont obligatoirement communiquées chaque année aux militaires. »

Loi n° 75-1000 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 487 (1974-1975) ;  
Rapport de M. P.-C. Taittinger, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 6 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 7 octobre 1975.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 1907) ;  
Rapport de M. Mourou, au nom de la commission de la défense nationale (n° 1913) ;  
Discussion et adoption le 17 octobre 1975.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 28 (1975-1976) ;  
Rapport de M. P.-C. Taittinger, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 30 (1975-1976) ;  
Discussion et adoption le 23 octobre 1975.

VII. — Les trois premiers alinéas de l'article 32 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les militaires de carrière peuvent, pour les besoins du service, être admis sur leur demande ou affectés d'office dans d'autres corps de l'armée ou du service commun auquel ils appartiennent ou, dans leur corps, dans une autre arme ou une autre spécialité. Ils ne peuvent être versés dans une autre armée ou un autre service commun que sur leur demande.

« Ces dispositions ne peuvent entraîner ni l'admission dans les corps recrutés exclusivement par concours ou sur présentation de titres déterminés, ni la modification du grade et de l'ancienneté de grade acquise dans le corps d'origine, ni la prise de rang dans le nouveau corps avant les militaires de même grade et de même ancienneté, ni la perte du bénéfice d'une inscription au tableau d'avancement.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles ces changements d'armée, de service commun, de corps, d'arme ou de spécialité peuvent être opérés. »

VIII. — Le premier alinéa *in fine* de l'article 38 est modifié ainsi qu'il suit :

« — soit au choix, parmi les officiers de réserve et les sous-officiers qui en font la demande ou pour action d'éclat dûment constatée. »

IX. — L'article 40 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 40. — L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Sous réserve des dispositions de l'article 34, nul ne peut être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers précisent les conditions d'âge, d'ancienneté de grade et de service, de temps de commandement ou de troupe ou de service à la mer, de rang sur la liste d'ancienneté, pour être promu au grade supérieur, ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de temps minimum à passer dans le grade supérieur avant la limite d'âge.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

X. — Les cinq premiers alinéas de l'article 47 sont remplacés par les six alinéas suivants :

« L'avancement de grade a lieu soit au choix, soit au choix et à l'ancienneté, soit à l'ancienneté.

« Pour les corps et dans les grades où l'avancement a lieu à la fois au choix et à l'ancienneté, les statuts particuliers en fixent les proportions respectives et les modalités.

« Pour l'avancement à l'ancienneté, les sous-officiers de carrière prennent rang en fonction de leur ancienneté dans chaque corps et, s'il y a lieu, dans celui-ci, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut faire l'objet d'un avancement au choix s'il n'est inscrit sur un tableau d'avancement établi, au moins une fois par an, par corps et, s'il y a lieu, par arme, service ou spécialité.

« Nul ne peut, sauf action d'éclat ou services exceptionnels, être promu à un grade s'il ne compte dans le grade inférieur un minimum de durée de service fixé, pour chaque corps, par le statut particulier.

« Les statuts particuliers peuvent subordonner l'accès des sous-officiers à certains grades à la condition que les intéressés n'aient pas dépassé dans le grade inférieur un niveau d'ancienneté déterminé. Dans le cas où des dérogations à cette règle sont prévues, les statuts en fixent les limites par référence au nombre de promotions prononcées chaque année dans les grades considérés. »

XI. — Il est ajouté à la section II du chapitre II l'article 47-1 suivant :

« Art. 47-1. — Les sous-officiers de carrière bénéficient des dispositions des articles 95, 96 et 97 ci-après. »

XII. — Il est inséré, entre l'article 62 et l'article 63, l'article 62-1 suivant :

« Art. 62-1. — La demande de l'officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé par le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, est satisfaite de plein droit si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau. »

XIII. — Le dernier alinéa de l'article 63 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables au sous-officier de carrière appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air, la durée du congé du personnel navigant étant fixée à six mois. Le droit au congé est ouvert dès que le sous-officier atteint la limite d'âge inférieure de son grade. »

XIV. — L'article 69 est modifié ainsi qu'il suit :

« c) dès qu'il a acquis des droits à pension de retraite à jouissance différée, sur demande agréée. Toutefois, dans la limite d'un contingent annuel fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XV. — Il est ajouté à la section V du chapitre IV l'article 71-1 suivant :

« Art. 71-1. — L'admission à la retraite avec pension à jouissance différée et le bénéfice du pécule sont accordés de plein droit à l'officier de carrière qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté fixé par le statut particulier de son corps en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la présente loi, s'il présente sa demande dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle il a atteint ce niveau. »

XVI. — Il est inséré entre les articles 80 et 81 l'article 80-1 suivant :

« Art. 80-1. — Les statuts particuliers peuvent prévoir que la démission de l'officier de carrière qui, parvenu au terme de l'engagement exigé lors de l'entrée dans les écoles militaires, n'a pas acquis de droit à pension de retraite à jouissance différée, sera acceptée dans la limite d'un contingent annuel fixé par corps. Dans ce cas, les demandes de démission sont satisfaites dans l'ordre croissant des âges. »

XVII. — Il est ajouté, dans la dernière phrase de l'article 82, entre le nombre 35 et le nombre 51, le nombre 43.

XVIII. — Les deux premiers alinéas de l'article 86 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'officier de réserve qui a accompli au moins quinze années de services civils et militaires effectifs tels qu'ils sont définis par le code des pensions civiles et militaires de retraite peut opter, soit pour le pécule prévu à l'article 84, soit pour l'attribution d'une pension de retraite.

« S'il a effectué au moins quinze ans de services, dont six au moins dans le personnel navigant militaire, il peut bénéficier d'un congé du personnel navigant d'une durée d'un an, qui entre en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, à l'issue duquel il est mis en retraite avec le bénéfice d'une pension à jouissance immédiate. »

XIX. — L'article 98 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 98. — L'engagement souscrit par les élèves des écoles militaires peut être contracté dès l'âge de seize ans ; le temps accompli en qualité d'élève des écoles militaires ne vient pas en déduction des obligations légales d'activité.

« L'engagement peut être résilié pour les motifs mentionnés à l'article 93 et, en outre, en cas de résultats insuffisants en cours de scolarité. »

XX. — Après l'article 98 est inséré le nouveau chapitre suivant :

CHAPITRE II bis

Officiers servant sous contrat.

« Art. 98-1. — L'officier servant sous contrat est celui qui, ayant satisfait aux obligations du service national actif ou en ayant été régulièrement dispensé, est admis par contrat à servir volontairement dans les armées ou les formations rattachées en vue d'exercer des fonctions déterminées à caractère scientifique, technique ou pédagogique, correspondant à sa qualification professionnelle.

« Le grade de l'officier servant sous contrat est conféré par arrêté du ministre chargé des armées. Il ne donne droit au commandement que dans le cadre de la fonction exercée.

« L'officier servant sous contrat perd son grade à l'expiration de son engagement et reprend, le cas échéant, celui qu'il détenait dans la réserve. Il ne peut, dans cette situation, dépasser la limite d'âge des officiers de carrière du grade correspondant ni servir au total en temps de paix plus de dix ans.

« Les prérogatives et avantages attachés au grade détenu par l'officier servant sous contrat sont fixés par décret en Conseil d'Etat, qui précise également les conditions d'application du présent article, notamment le niveau de qualification requis pour chacun des grades, et celles des dispositions du présent statut qui lui sont applicables. »

Art. 2. — L'annexe à la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — Au I. — Officiers :

1° La rubrique b, Officiers des armes et des services autres que les officiers techniciens, est remplacée par la rubrique b suivante :

« b) Officiers des armes et services autres que les officiers techniciens :

OFFICIERS du grade de, ou correspondant à :	COLONNE N°							
	1	2	3	4	5	6	7	8
	Ans							
Général de division ou vice-amiral .....	60 (1)	60 (1)	60	56 (2)	61	62	62	63
Général de brigade ou contre-amiral .....	58	58	58	54	59	60	60	61
Colonel ou capitaine de vaisseau .....	57	56	56	52	58	60	60	61
Lieutenant-colonel ou capitaine de frégate.	56	54	55	50	57	59	60	61
Commandant ou capitaine de corvette...	54	52	54	48	56	57	58	60
Capitaine ou lieutenant de vaisseau.....	52	52	52	47	55	55	56	60
Lieutenant ou enseigne de vaisseau de 1 <sup>re</sup> classe.....	52	52	52	47	55	55	56	
Sous-lieutenant ou enseigne de vaisseau de 2 <sup>e</sup> classe.....	52	52	52	47	55	55	56	

(1) La limite d'âge du général de division ayant rang et appellation de général d'armée et de vice-amiral ayant rang et appellation d'amiral est fixée à soixante et un ans.

(2) La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne est fixée à cinquante-sept ans.

Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après :

COLONNE — Numéro.	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie nationale.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre (1) ; Intendants militaires (1) ; Commissaires de l'air (1) ; Commissaires de la marine ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre (2) ; Officiers d'administration du service de santé des armées, de l'intendance militaire, des essences (2), du service des poudres (2), de l'armement (2), de la marine (2), des affaires maritimes (2) ; Officiers du cadre technique et administratif du service du matériel, du service du génie ; Officiers du cadre des adjoints du service des matériels, subdivisions transmissions ; Officiers greffiers de la justice militaire (2) ; Chefs de musique (2) (3).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Ces limites d'âge prendront effet :

Au 1<sup>er</sup> janvier 1980 pour les officiers généraux et les colonels ou officiers de grade correspondant ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974, 1975, 1976, 1977, 1978 et 1979 ;

Au 1<sup>er</sup> janvier 1976 pour les officiers des autres grades ; elles seront atteintes par paliers de trois mois au 1<sup>er</sup> janvier des années 1973, 1974 et 1975.

(2) Ces limites d'âge prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les commandants des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes ; les officiers greffiers de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>re</sup> classe et les officiers greffiers principaux ; les chefs de musique de 1<sup>re</sup> classe ; les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants du cadre spécial et des corps des officiers d'administration des essences, des poudres, de l'armement, de la marine et des affaires maritimes. Elles seront atteintes par paliers de six mois au 1<sup>er</sup> juillet des années 1976, 1977 et 1978.

(3) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge de soixante ans par périodes de deux ans renouvelables.

2° La rubrique d Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées est remplacée par les dispositions suivantes :

« d) Médecins, pharmaciens chimistes et vétérinaires biologistes des armées :

« Médecin chef des services hors classe.....	} 62 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services hors classe.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services hors classe.....	
« Médecin chef des services de classe normale.....	} 60 ans.
« Pharmacien chimiste chef des services de classe normale.....	
« Vétérinaire biologiste chef des services de classe normale.....	
« Médecin en chef et médecin principal.....	} 59 ans.
« Pharmacien chimiste en chef et pharmacien chimiste principal.....	
« Vétérinaire biologiste en chef et vétérinaire biologiste principal.....	
« Médecin.....	} 56 ans ».
« Pharmacien chimiste.....	
« Vétérinaire biologiste.....	

B. — Les modifications suivantes sont apportées au II. — Militaires non officiers :

- « 1. Militaires de l'armée de terre :
- « a) Limites d'âge normales :
- « Major ..... 55 ans.
- « ..... (Le reste sans changement.)
- « b) Limites d'âge spéciales :
- « Sous-chef de musique..... 55 ans.
- « Sous-officiers de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'exception des majors :
- « Limite d'âge inférieure..... 42 ans.
- « Limite d'âge supérieure..... 52 ans.
- « ..... (Le reste sans changement.)
- « 2. Militaires de la marine :
- « a) Limites d'âge normales :
- « Major ..... 55 ans.
- « ..... (Le reste sans changement.)
- « b) Limites d'âge spéciales :
- « Marins pompiers :
- « ..... (Le reste sans changement.)
- « Officiers mariniers des ports autres que musiciens et marins pompiers..... 55 ans.
- « Maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers..... 60 ans.
- « ..... (Le reste sans changement.)
- « 3. Militaires de l'armée de l'air :
- « a) Limites d'âge normales :
- « Major (personnel navigant) :
- « Limite d'âge inférieure..... 42 ans.
- « Limite d'âge supérieure..... 47 ans.
- « Major (personnel non navigant) :
- « Limite d'âge..... 52 ans.
- « ..... (Le reste sans changement.)
- « 4. Militaires des services communs :
- « c) Agents techniques des poudres et des essences :
- « Major ..... 60 ans.
- « ..... (Le reste sans changement.)

Art. 3. — Il est ajouté à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite le i suivant :

« i) Une bonification du cinquième du temps de service accompli est accordée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été rayés des cadres pour invalidité ; le maximum de bonifications est donné aux militaires qui quittent le service à cinquante-cinq ans ; la bonification est diminuée d'une annuité pour chaque année supplémentaire de service jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans. »

Art. 4. — L'article 3 de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifié ainsi qu'il suit :

I. — Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Après une année de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront dans ce cas rayés des cadres de l'armée active. Toutefois, pour l'intégration dans un corps enseignant du ministère de l'éducation, la durée de service exigée est de deux ans. »

II. — Il est ajouté à la fin de l'article 3 l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1985. »

Art. 5. — L'officier ou assimilé d'un grade au plus égal à celui de lieutenant-colonel ou au grade correspondant, qui a acquis des droits à pension d'ancienneté à jouissance immédiate et qui se trouve à plus de quatre ans de la limite d'âge de son grade pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon de solde du grade supérieur déterminé par l'ancienneté qu'il détient dans son grade au moment de sa radiation des cadres.

L'officier ou assimilé titulaire du grade de colonel ou d'un grade correspondant, ou du grade le plus élevé de son corps lorsque celui-ci ne comporte pas le grade de colonel et qui réunit les conditions fixées à l'alinéa précédent, pourra, sur demande agréée par le ministre de la défense, être admis au bénéfice d'une pension de retraite calculée sur les émoluments de base afférents à l'échelon le plus élevé de son grade.

Le nombre d'officiers appelés à bénéficier des dispositions des deux premiers alinéas du présent article sera fixé, chaque année, par grade et par corps.

Les dispositions du présent article sont applicables du 1<sup>er</sup> janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 6. — La demande de pension de retraite, prévue à l'alinéa premier du précédent article, est satisfaite de plein droit si elle émane d'un officier qui a dépassé dans son grade le niveau d'ancienneté éventuellement fixé dans le statut particulier de son corps, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 13 juillet 1972 tel qu'il a été modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi et si elle est présentée dans un délai de trois ans à partir de la date à laquelle l'intéressé a atteint ce niveau.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1985.

Art. 7. — Jusqu'au 31 décembre 1985, peuvent être placés en congé spécial :

Sur leur demande, les colonels ou officiers du grade correspondant se trouvant à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade et ayant dans ce dernier une ancienneté déterminée par décret ;

Sur leur demande ou sur proposition du ministre de la défense, après avis dans ce dernier cas du conseil supérieur de l'armée intéressée ou du conseil correspondant, les officiers généraux ayant dans leur grade une ancienneté déterminée par ledit décret.

La durée de ce congé, qui cesse en tout état de cause lorsque les intéressés atteignent la limite d'âge de leur grade, ne peut excéder cinq ans.

Les officiers en congé spécial, qui sont regardés comme étant dans la position de non-activité prévue à l'article 52 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, perçoivent la rémunération afférente aux grade et échelon occupés à la date de leur mise en congé ainsi que l'indemnité de résidence.

Le temps passé dans cette position est pris en compte pour le calcul des droits à pension de retraite.

Art. 8. — L'article 53 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971) est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 9. — Les statuts particuliers ou les modifications aux statuts particuliers des corps militaires prendront effet au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
JACQUES CHIRAC.

Le ministre de l'économie et des finances,  
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Le ministre de la défense,  
YVON BOURGES.

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### Décrets portant nomination.

##### Ministère de la défense.

Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1975, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1975, portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés avec traitement, au titre du décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après :

##### Au grade de chevalier.

Albert (Pierre), 22 décembre 1893, caporal, infanterie. Médaille militaire du 7 octobre 1932.  
Caillet (Rémi, Alexandre, Joseph), 31 mai 1894, caporal, infanterie. Médaille militaire du 27 décembre 1930.  
Coux (Auguste, Louis, Emile), 19 juin 1895, 1<sup>re</sup> classe, infanterie. Médaille militaire du 16 juin 1920.  
Dubus (Auguste), 22 septembre 1895, adjudant-chef, infanterie. Médaille militaire du 21 décembre 1926.  
Dumousseau (Edward, Albert), 26 janvier 1897, maréchal des logis, artillerie. Médaille militaire du 18 avril 1950.  
Guillaume (Marcel, Pierre), 13 mars 1893, caporal, infanterie. Médaille militaire du 13 juin 1932.  
Henry (Alfred, Alphonse), 1<sup>er</sup> janvier 1891, sergent, infanterie. Médaille militaire du 22 décembre 1925.  
Kreier (François), 8 mars 1894, caporal, infanterie. Médaille militaire du 8 novembre 1926.  
Le Barbier (René, François, Marie), 4 décembre 1890, 2<sup>e</sup> classe, armée de l'air. Médaille militaire du 16 juin 1920.  
Mallay (Edouard, Marcel, Arthur), 25 octobre 1896, caporal, infanterie. Médaille militaire du 27 décembre 1930.  
Morvan (François, Marie), 27 avril 1890, sergent, troupes de marine. Médaille militaire du 29 décembre 1921.  
Notteau (Ernest, Paul, Julien), 19 septembre 1893, maréchal des logis, artillerie. Médaille militaire du 3 novembre 1917.  
Parpete (Charles, René), 20 mai 1892, sergent, infanterie. Médaille militaire du 27 décembre 1923.  
Polaud (François, Joseph), 25 juillet 1896, caporal, infanterie. Médaille militaire du 20 octobre 1934.  
Riant (Alphonse, Maurice), 9 septembre 1897, 2<sup>e</sup> classe, infanterie. Médaille militaire du 14 août 1928.  
Santori (Don, Philippe), 15 octobre 1893, caporal, infanterie. Médaille militaire du 8 novembre 1926.  
Saubin (Joseph, François), 8 mars 1894, 2<sup>e</sup> classe, infanterie. Médaille militaire du 10 mars 1918.  
Sorel (Jules, César, Léon), 28 mars 1896, 2<sup>e</sup> classe, infanterie. Médaille militaire du 22 décembre 1925.  
Van Massenhove (Daniel, Louis), 12 décembre 1895, 2<sup>e</sup> classe, infanterie. Médaille militaire du 14 juillet 1918.  
Vigier (Augustin), 24 juillet 1897, 2<sup>e</sup> classe, infanterie. Médaille militaire du 7 octobre 1932.

Par décret du Président de la République en date du 28 octobre 1975, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 2 octobre 1975 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés, au titre de l'article 2 du décret n° 72-924 du 6 octobre 1972 modifié par le décret n° 74-1045 du 6 décembre 1974, pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 désignés ci-après :

##### Au grade de chevalier.

Avec traitement.

(Blessés ou cités postérieurement à l'obtention de la médaille militaire.)

Allet (Paul, Gabriel), 7 décembre 1893, 2<sup>e</sup> classe, génie. Médaille militaire du 16 mai 1952. Blessé.  
Caulier (Julien), 13 mai 1894, sergent, infanterie. Médaille militaire du 7 octobre 1932. Blessé.